

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

----

**COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE**

----

Commune de DIJON

----

Le Préfet de la Région Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment l'article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux usines d'incinération d'ordures ménagères,
- VU les arrêtés préfectoraux du 25 mai 1973 et du 18 avril 1997, autorisant le DISTRICT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE à exploiter une installation d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la Commune de DIJON,
- VU les circulaires ministérielles des 30 mai 1997 et 9 octobre 2002,
- VU les teneurs en dioxines et furanes contenues dans les fumées émises par chaque four de l'installation et le flux annuel supérieur à 0,5 g/an,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 décembre 2002,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 janvier 2003,
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er -**

La COMADI, dont le siège social est situé 11 rue Victor Dumay à DIJON, est tenue, pour son usine d'incinération de déchets urbains située à DIJON rue Alexander Fleming, de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 -**

En vue de poursuivre les mesures dans les laits, produits au voisinage de cette installation, l'exploitant de l'incinérateur précité est tenu de faire réaliser **2 dosages de dioxines par an** dans un échantillon de la production laitière dans 2 exploitations situées sous les vents dominants et retenues en liaison avec la Direction des Services Vétérinaires (DSV), après identification de toutes les productions animales dans un rayon de 8 km autour de l'incinérateur (exploitations laitières, producteurs fermiers, centres de collecte).

### **ARTICLE 3 -**

L'exploitant se rapprochera des services de la Direction des Services Vétérinaires de la Côte d'Or qui réalisera chaque prélèvement.

L'analyse sera effectuée par un laboratoire accrédité COFRAC pour les dioxines dans les matrices alimentaires ou par le laboratoire national de référence.

L'ensemble des frais afférant à ces mesures est à la charge de l'exploitant .

### **ARTICLE 4 -**

Les résultats des mesures seront transmis à La Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, à la Direction des Services Vétérinaires et à l'exploitant agricole, dans un délai d'un mois après le prélèvement.

### **ARTICLE 5 -**

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 6**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de DIJON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne, le Directeur des Services Vétérinaires et le Président de la COMADI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de DIJON,
- . M. le Président de la COMADI.

FAIT à DIJON, le 6 mars 2003

**Signé**

**LE PREFET**